



PROGRAMME DE CORRIDORS MARITIMES VERTS : DÉMONSTRATION DE NAVIRES NON POLLUANTS DEMANDE DE SUBVENTION

Veillez lire attentivement le Guide du demandeur avant de remplir le formulaire de demande.

PARTIE 1 – IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR		
Nom légal du demandeur (le « Demandeur »)	Numéro d'entreprise	
Nom et poste de la personne-ressource principale du demandeur		
Numéro de téléphone au travail de la personne-ressource principale (999-999-9999)	Ext.	
Courriel de la personne-ressource principale		
ADRESSE POSTALE POUR L'AVIS ET LE PAIEMENT		
Adresse de l'entreprise		
Ville ou municipalité	Province/Territoire	Code postal (A1A 1A1)
PARTIE 2 – MONTANT DU FINANCEMENT DEMANDÉ		
Montant total demandé à Transports Canada		
Remarque : Le montant demandé doit être de jusqu'à 125 000 \$ ou de jusqu'à 50 % des dépenses admissibles totales du projet (conformément au budget en annexe), selon le montant le plus bas.		
PARTIE 3 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ		
Bénéficiaires admissibles		
1. Indiquer le type d'organisme		
2. L'organisme est-il enregistré au Canada?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
3. L'organisme est-il le propriétaire ou l'exploitant du ou des navires visés par cette proposition?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Activités admissibles		
1. Sélectionner le type de projet proposé :		
<input type="checkbox"/> Travaux de recherche, études d'ingénierie ou études de faisabilité nécessaires pour déterminer la viabilité d'un projet ou des éléments d'un projet de démonstration ou soutenir sa conception, avant de réaliser des travaux ou des essais physiques		
<input type="checkbox"/> Évaluations de sécurité servant à déterminer les risques, les dangers ou les problèmes, notamment les mesures requises pour aplanir les obstacles au déploiement de technologie à zéro émission et de carburants faibles en carbone destinés à être utilisés sur des navires		
<input type="checkbox"/> Élaboration de normes et de codes de sécurité afin de faciliter l'adoption et de carburants faibles en carbone destinés à être utilisés sur des navires		

a) Décrire le projet et ses objectifs

b) Justifier le projet et expliquer les résultats escomptés

2. Sélectionner les caractéristiques du ou des navires liés au projet proposé

La jauge brute du ou des navires est ou sera de plus de 150 tonnes **ET**

Le ou les navires battent ou battront pavillon canadien

Le ou les navires sont ou seront principalement exploités dans les eaux canadiennes par un organisme canadien

3. Sélectionner les carburants marins et les technologies maritimes à faible teneur en carbone ou carboneutres pertinents dans le cadre du projet

Biocarburant à faible teneur en carbone

Batterie électrique

Hybride rechargeable

Piles à combustible (différents types)

Méthanol

Ammoniac

Énergie éolienne et solaire

Autre :

Si la réponse est « **Autre** », indiquer les carburants marins et les technologies maritimes à faible teneur en carbone ou carboneutres pertinents dans le cadre du projet

PARTIE 4 – CRITÈRES DE SÉLECTION FONDÉS SUR LE MÉRITE

1. Expliquer comment les aboutissements du projet soutiendront la démonstration de navires au Canada utilisant des carburants/technologies à faibles émissions ou zéro émission

2. Expliquer comment le projet facilite la transition et/ou le déploiement des carburants/technologies à faibles émissions ou zéro émission pour l'organisation et l'industrie maritime canadienne

3. Indiquer les lacunes en matière de connaissances et les interventions et/ou solutions pour pallier ces lacunes

4. Expliquer comment le projet permettra de faire avancer la production de connaissances sur l'élaboration de technologies ou les pratiques qui peuvent être utilisées par d'autres intervenants canadiens du secteur maritime

5. Fournir un plan de diffusion solide, avec des étapes claires, détaillant comment les aboutissements du projet (résultats, données, etc.) seront partagés avec d'autres acteurs du secteur maritime au Canada afin de favoriser l'apprentissage, (par exemple, à travers des publications, des conférences, des bulletins d'information)

6. Décrire l'expérience et la capacité pertinentes du demandeur qui lui permettront d'accomplir le projet proposé avec succès

MODALITÉS ET CONDITIONS

1. Entente de subvention

Les conditions et modalités et le Formulaire de demande constituent l'entente de subvention entre Sa Majesté le Roi du chef du Canada (le « Canada ») et le demandeur (collectivement ci-après les « parties »).

2. Date d'entrée en vigueur

L'entente de subvention entrera en vigueur à la suite de l'approbation par le Canada de la demande de financement du demandeur.

3. Intégralité de l'entente de subvention

L'entente de subvention constitue l'intégralité de l'entente entre les parties. Les documents, négociations, dispositions, engagements ou ententes antérieurs relativement à l'objet de l'entente n'ont pas de conséquence juridique, à moins d'être inclus par référence à la présente entente. Aucune déclaration ni garantie, explicite, implicite ou autre, n'est faite par le Canada à l'intention du demandeur, sauf ce qui est expressément prévu dans l'entente de subvention.

4. Base de paiements

Le paiement des dépenses admissibles approuvées sera versé au demandeur sous forme de paiement unique lors de l'approbation par le Canada de la demande de remboursement du demandeur.

5. Production de rapports

Le Canada peut demander à ce que des rapports sur le rendement lui soient présentés avant la date de fin prévue du projet.

6. Crédits et niveaux de financement

Nonobstant l'obligation du Canada à effectuer des paiements en vertu de la présente Entente, cette obligation est annulée si, au moment où le paiement est dû en vertu de la présente entente de subvention, le Parlement du Canada n'a pas voté un crédit suffisant et constituant une autorisation légale d'effectuer le paiement. Le financement en vertu de l'entente de subvention peut être réduit ou résilié selon ce qu'en décide le Canada compte tenu de la réduction des crédits ou des niveaux de financement ministériels en ce qui a trait aux paiements de transfert, du Programme au titre duquel la présente entente de subvention a été conclue ou selon d'autres modalités, tel qu'attesté par une loi de crédits ou les budgets principal et supplémentaire des dépenses de la Couronne fédérale. Le Canada informera promptement le bénéficiaire de la subvention de la réduction ou l'annulation du financement, dès qu'il a connaissance de ce fait. Le Canada ne sera pas responsable des dommages et intérêts directs, indirects, exemplaires ou punitifs, peu importe la forme d'action, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un préjudice extracontractuel ou pour tout autre motif, émanant de cette réduction ou d'une cessation de financement.

7. Reconnaissance publique du financement

Le demandeur accepte :

- a) que son nom, le montant alloué par le Canada et la nature générale des activités financées par la subvention puissent être rendus publics par le Canada;
- b) qu'il sera tenu de reconnaître le financement du Canada dans toutes les communications publiques ayant trait au projet en y insérant le texte suivant : Ce projet bénéficie de l'appui d'une subvention du Programme de corridors maritimes verts de Transports Canada.

8. Vérification

Le demandeur convient que le vérificateur général du Canada peut, aux frais du Canada, et après consultation avec le demandeur, mener une enquête en vertu de l'autorité de l'article 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général du Canada* relativement à l'utilisation de la subvention. Aux fins d'une telle enquête entreprise par le vérificateur général du Canada, le demandeur fournira, sur demande et rapidement, au vérificateur général du Canada ou à son représentant désigné :

- a) Tous les registres tenus par le demandeur ou par ses mandataires ou les tierces parties relatifs à la présente entente et à l'utilisation des fonds; et
- b) des explications et toute autre information que le vérificateur général du Canada, ou son représentant désigné, peut exiger relativement à la présente entente de subvention ou de l'utilisation des fonds.

9. Vérification des travaux effectués

Une fois le projet achevé, le Canada demandera au demandeur confirmer que les activités admissibles décrites dans la convention de subvention ont été effectuées avec succès conformément au formulaire d'attestation fourni dans le Guide du demandeur.

10. Défaut

10.1 Cas de défaut

Les situations suivantes constituent des cas de manquement aux termes de la présente convention :

- a) le demandeur n'a respecté aucune des modalités de la présente entente de subvention;
- b) le demandeur ne rencontre plus les Critères d'admissibilité;
- c) le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs ou fait des déclarations fausses ou trompeuses au Canada, sauf une erreur faite de bonne foi, ce que le demandeur doit démontrer à la satisfaction du Canada;
- d) le demandeur devient insolvable, commet un acte de faillite, invoque l'application des dispositions législatives relatives aux faillites ou aux débiteurs insolvables, ou est mis sous séquestre ou en faillite; ou
- e) le demandeur est mis en liquidation ou en dissolution.

10.2 Déclaration de la mise en défaut

- a) Le Canada peut déclarer un défaut si :
- i. selon le Canada, au moins un Cas de défaut se produit;
 - ii. le Canada a informé le demandeur au sujet d'un événement constituant un Cas de défaut; et
 - iii. le demandeur a manqué, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de la part du Canada, soit de remédier au Cas de défaut, soit de démontrer, à la satisfaction du Canada, qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier au Cas de défaut et qu'il en a avisé le Canada.

10.3 Recours en cas de défaut

En cas de défaut au titre de la présente entente de subvention, le Canada peut, sans limiter les recours qui lui sont disponibles en droit, avoir recours à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) suspendre toute obligation du Canada de verser ou de continuer à verser une subvention dans le cadre du Projet, incluant toute obligation de payer un montant quelconque avant la date de la suspension;
- b) mettre fin à toute obligation du Canada de verser ou de continuer à verser une subvention dans le cadre du Projet, incluant toute obligation de payer un montant quelconque avant la date à laquelle le Canada y a mis fin;
- c) exiger que le demandeur rembourse au Canada toute subvention ou partie de subvention versée par le Canada au demandeur;
- d) résilier l'Entente.

11. Limite de responsabilité et indemnisation

11.1 Définition de « Personne »

Dans cet article, le terme « Personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le demandeur, une tierce partie, une société, ou toute autre personne morale, et leurs officiers, leurs préposés, leurs employés ou leurs mandataires.

11.2 Limitation de responsabilité

En aucun cas, le Canada, ses représentants, ses préposés, ses employés ou ses mandataires ne seront tenus responsables de tout dommage fondé sur la responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, en ce qui concerne :

- a) toute blessure, y compris le décès, et tout préjudice, y compris une perte économique ou la violation des droits, infligés à une Personne;
- b) tout dommage au bien d'une Personne ou toute perte ou destruction du bien d'une Personne; ou
- c) toute obligation d'une Personne, y compris une obligation découlant d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme; en lien avec la présente entente de subvention ou le projet.

11.3 Indemnisation

Le demandeur s'engage à indemniser en tout temps le Canada et ses cadres, fonctionnaires, employés ou agents, et à les dégager de toutes actions, de réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures, que ça soit de responsabilité contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou autre, intentées par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, ou occasionnées par :

- a) toute blessure, y compris le décès, et tout préjudice, y compris une perte économique ou la violation des droits, infligés à une Personne;
- b) tout dommage au bien d'une Personne ou toute perte ou destruction du bien d'une Personne;
- c) toute obligation d'une Personne, y compris une obligation découlant d'un prêt, d'un contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme; en lien avec la présente entente de subvention ou le Projet, sauf dans la mesure où ces réclamations, demandes, pertes, coûts, dommages, poursuites, actions en justice ou autres procédures résultent de la négligence ou de la violation de l'entente de subvention de la part d'un officier, préposé, employé ou mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

12. Membres de la Chambre des communes et du Sénat

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part à la présente convention ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Le demandeur informera sans délai le Canada s'il prend connaissance de l'existence d'une telle situation.

13. Conflit d'intérêts

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part à la présente entente de subvention ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Le demandeur informera promptement le Canada si une telle situation survient.

14. Aucun mandat, aucun partenariat, aucune coentreprise, etc.

- a) Aucune disposition de la présente entente de subvention ni action des parties n'établit, ni n'est censée établir, un partenariat, une coentreprise, une entente mandat-mandataire ou une relation employeur-employé de quelque façon ou à quelque fin que ce soit entre le Canada et le demandeur ou entre le Canada et une tierce partie.
- b) Le demandeur convient de ne pas se représenter lui-même, y compris dans le cadre d'une entente avec une tierce partie, comme un partenaire, un employé ou un mandataire du Canada.

15. Propriété intellectuelle

- a) Toute propriété intellectuelle découlant du projet appartient au demandeur.
- b) Aux fins de mise en œuvre du projet, le demandeur obtiendra, au besoin, les autorisations requises de tierces parties pouvant posséder les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits concernant le Projet. Le Canada n'assumera aucune responsabilité relativement à des revendications formulées par toute tierce partie concernant de tels droits et l'entente de subvention.
- c) Transports Canada peut solliciter l'autorisation du demandeur pour utiliser toute propriété intellectuelle qui émerge au cours du projet développée par le demandeur ou un tiers, lorsque Transports Canada estime que c'est nécessaire pour le bien public.

16. Conformité avec les lois

Le demandeur se conformera aux exigences relatives à toutes les lois et à tous les règlements applicables et se conformera aux exigences de toutes les autorités de réglementation.